

VII. Prolongation du repos de maternité

- Application de l'article 115 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

I. Introduction

Cette circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2014/343 – 406/13 et 9/2 du 1^{er} septembre 2014 suite à la modification des dispositions de calcul des indemnités en cas d'exercice d'une "activité adaptée" en cours d'incapacité de travail ou au cours d'un "écartement partiel" de la travailleuse, apportée par l'arrêté royal du 4 février 2018 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (publié au M.B. du 09.02.2018). Ces nouvelles dispositions entraînent la modification de différents exemples qui sont repris dans la circulaire O.A. précitée n° 2014/343.

Pour une explication des nouvelles dispositions concernant le calcul des indemnités en cas d'exercice d'une "activité autorisée" en cours d'incapacité de travail ou en cas d'un "écartement partiel" de la travailleuse, nous vous renvoyons respectivement à la circulaire O.A. n° 2018/44 - 249/28 du 14 février 2018 ("activité autorisée") et la circulaire O.A. n° 2018/49 – 406/14 et 9/3¹ du 20 février 2018 ("écartement du travail").

L'article 5 de la loi du 25 avril 2014 (publiée au M.B. du 06.06.2014) a modifié l'article 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités afin de mettre cette disposition en conformité avec l'arrêt rendu sur question préjudicielle, par la Cour constitutionnelle le 10 novembre 2011 (arrêt n° 169/2011) en introduisant une seconde exception à la condition de cessation complète de toute activité requise pour la prise en considération des périodes de repos de maternité.

Il dispose que : "la condition visée à l'alinéa 1^{er} (de cessation de toute activité) ne s'applique pas :

1°....

2° pendant la période de prolongation du repos postnatal à concurrence des périodes pendant lesquelles la travailleuse a exercé un travail durant une période de protection de la maternité visée à l'article 114*bis* ou a repris un travail adapté durant son incapacité de travail, dans les conditions visées à l'article 100, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement."

Cette nouvelle disposition permet donc à la travailleuse qui a fait l'objet d'une mesure de protection de la maternité, dans l'une ou plusieurs de ses activités salariées, de prolonger son repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle elle a poursuivi une ou plusieurs de ses activités salariées durant la période prénatale facultative. Il en est de même pour la travailleuse reconnue incapable de travailler qui a repris l'exercice de l'une (ou de plusieurs) de ses activités salariées durant son incapacité de travail, de la sixième à la deuxième semaine y incluse précédant son accouchement.

1. Publié au B.I. n° 2012/2, p. 243.

D'autres modifications ont été rendues nécessaires :

1. Modifications à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

L'arrêté royal du 9 juillet 2014 (M.B. du 23.07.2014) a inséré un article 218 dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 en vue de régler l'octroi des indemnités de maternité pendant la période de repos postnatal prolongée chez un employeur lorsque la travailleuse a déjà repris, pendant cette période, le travail chez un autre employeur, le repos de maternité ayant déjà pris fin chez ce dernier.

Il dispose que : "La travailleuse qui, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la loi coordonnée, prolonge le repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle elle a poursuivi une ou plusieurs de ses activités durant la période de protection de la maternité visée à l'article 219^{ter}, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, ne peut prétendre à une indemnité de maternité pendant la prolongation du repos postnatal susvisée durant laquelle elle a repris une ou plusieurs de ses autres activités, qu'en fonction de la ou des activités qui donne(nt) droit à la prolongation du repos postnatal.

L'alinéa 1^{er} est également d'application pour le calcul de l'indemnité de maternité pendant le repos postnatal prolongé à concurrence de la période pendant laquelle la travailleuse a repris une ou plusieurs de ses activités durant son incapacité de travail, dans les conditions fixées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement."

L'article 220 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 a été modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2014 afin de reprendre dans l'énumération des périodes qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du repos postnatal, les périodes de travail adapté accomplies dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité ou dans le cadre d'une incapacité de travail.

2. Modification au Règlement des indemnités du 16 avril 1997

Le Règlement du 18 septembre 2013 a inséré un § 5 dans l'article 45 du Règlement des indemnités du 16 avril 1997 afin de préciser la rémunération perdue à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de maternité pendant la période de prolongation du repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle la travailleuse a poursuivi une ou plusieurs de ses activités salariées durant une période de protection de la maternité visée à l'article 219^{ter}, § 2, ou a repris l'exercice d'une ou plusieurs de ses activités durant son incapacité de travail, dans les conditions fixées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée, de la sixième ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement.

Il dispose que : "Lorsque la travailleuse visée à l'article 218 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prolonge la période de repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle elle a poursuivi une ou plusieurs de ses activités durant une période de protection de la maternité visée à l'article 219^{ter}, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, la rémunération perdue à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de maternité pendant la période de prolongation du repos postnatal est la rémunération journalière moyenne qui a été déterminée au début de la période de protection de la maternité visée à l'article 114 de la loi coordonnée et qui découle de la seule activité qui donne droit à la prolongation du repos postnatal.

L'alinéa 1^{er} est également d'application pour déterminer la rémunération perdue à prendre en considération pendant la période de prolongation du repos postnatal à concurrence de la période pendant laquelle la travailleuse a repris l'exercice de l'une ou de plusieurs de ses activités durant son incapacité de travail, dans les conditions fixées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement.”.



Remarque importante : Les modifications apportées à l'article 218 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ainsi qu'à l'article 45 du Règlement des indemnités du 16 avril 1997 ne visent que les situations où la travailleuse exerce **plusieurs** activités salariées au début du risque.

Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir une disposition réglementaire spécifique pour régler la situation où la travailleuse n'a qu'un seul employeur et reprend l'exercice d'un travail adapté au cours de son incapacité de travail ou dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité étant donné qu'il convient, dans ce cas, de poursuivre pendant la période de repos postnatal prolongée, l'indemnisation sur base de la rémunération perdue fixée au début du repos de maternité (application de l'art. 45 du Règlement des indemnités du 16.04.1997).

II. Modalités d'application

II.1. Prolongation du repos postnatal à concurrence des périodes de travail accomplies dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité

II.1.1. TRAVAILLEUSE ENGAGÉE DANS LES LIENS DE DEUX CONTRATS DE TRAVAIL

Situation 1 : Travailleuse engagée dans les liens de deux contrats de travail (employeur A et B). Elle est totalement écartée dans le cadre de son contrat de travail auprès de l'employeur A et continue à travailler dans le cadre de son contrat de travail auprès de l'employeur B, jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement.

1.1. Données factuelles :

Date présumée (et réelle) de l'accouchement : 15 septembre 2018
Écartement total chez l'employeur A à dater du : 15 janvier 2018
Poursuite du travail chez l'employeur B jusqu'au : 7 septembre 2018 inclus
Rémunération journalière moyenne chez l'employeur A : 1.100 EUR / 26 = 42,3077 EUR
Rémunération journalière moyenne chez l'employeur B : 900 EUR / 26 = 34,6154 EUR

1.2. Périodes de protection de la maternité :

1. Du 15 janvier 2018 au 7 septembre 2018 : écartement du travail dans le cadre du contrat de travail chez l'employeur A et poursuite du travail chez l'employeur B
2. Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : repos pré et postnatal obligatoire (30 premiers jours) : cessation du travail chez A et B
3. Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : repos de maternité chez A et B (à partir du 31^e jour)
4. Du 17 novembre 2018 au 21 décembre 2018 : prolongation du repos postnatal chez l'employeur B à concurrence des 5 semaines pendant lesquelles la travailleuse a poursuivi le travail chez cet employeur dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité (de la 6^e à la 2^e semaine y incluse précédant l'accouchement).

1.3. Indemnisation de la période d'écartement du travail :

Du 15 janvier 2018 au 7 septembre 2018 : 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A.

$60 \% (1.100 \text{ EUR}/26) = 60 \% 42,3077 \text{ EUR} = 25,3846 \text{ EUR}$

L'intéressé a donc droit à une indemnité journalière de 25,38 EUR.

1.4. Indemnisation de la période de repos de maternité (30 premiers jours) :

Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : 82 % des rémunérations journalières moyennes non plafonnées de (A+B) : $82 \% [(1.100 \text{ EUR}/26) + (900 \text{ EUR}/26)] = 82 \% (42,3077 \text{ EUR} + 34,6154 \text{ EUR}) = 63,0769 \text{ EUR}$.

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 63,08 EUR.

1.5. Indemnisation de la période de repos de maternité (à partir du 31^e jour) :

Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : 75 % des rémunérations journalières moyennes plafonnées de (A+B) :

$75 \% [(1.100 \text{ EUR}/26) + (900 \text{ EUR}/26)] = 75 \% (42,3077 \text{ EUR} + 34,6154 \text{ EUR}) = 57,6923 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 57,69 EUR.

1.6. Indemnisation de la période de repos de maternité prolongée chez B à concurrence des 5 semaines de travail prestées chez l'employeur B dans le cadre de l'écartement partiel (du 17.11.2018 au 21.12.2018) :

L'indemnité doit être calculée pendant cette période, sur base de la rémunération perdue chez B au premier jour de la mesure d'écartement du travail.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

a) Auprès de l'employeur A, la travailleuse a repris le travail à l'expiration des 9 semaines de repos postnatal :

L'intéressée aura droit à une indemnité de maternité égale à 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée de B au premier jour de la mesure d'écartement : $75 \% (900 \text{ EUR}/26) = 75 \% 34,6154 \text{ EUR} = 25,9616 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 25,96 EUR.

b) Auprès de l'employeur A, la travailleuse tombe malade à l'expiration des 9 semaines de repos postnatal (le jour de sa reprise du travail) :

Si la travailleuse est reconnue incapable de reprendre son activité auprès de l'employeur A, le salaire garanti peut être cumulé avec l'indemnité de maternité (situation analogue à celle où l'intéressée travaille chez A et est en repos de maternité chez B).

Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période de salaire garanti, la travailleuse aura droit à :

- une indemnité de maternité (repos de maternité prolongé chez B) : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée de B au premier jour de la mesure d'écartement : 75 % (900 EUR/26) = 25,9616 EUR = 25,96 EUR

et

- une indemnité d'incapacité de travail (employeur A): 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée de A au premier jour de la mesure d'écartement : 60 % (1.100 EUR/26) = 25,3846 EUR = 25,38 EUR.

! Remarques :

- le total de ces deux indemnités (de maternité et d'incapacité de travail) ne peut dépasser 75 % (le taux le plus élevé) du plafond salarial
- la solution exposée ci-dessus est également applicable dans la situation où la travailleuse est partiellement écartée de son travail auprès de l'employeur A (après l'accouchement) durant la période de prolongation de son repos de maternité auprès de l'employeur B et tombe malade dans le cadre de l'exercice de ce travail adapté auprès de l'employeur A.

c) Auprès de l'employeur A, la travailleuse tombe malade quelques jours après avoir repris le travail (à l'expiration des 9 semaines de repos postnatal) :

Si la travailleuse est reconnue incapable de poursuivre son activité auprès de l'employeur A, le salaire garanti peut être cumulé avec l'indemnité de maternité (situation analogue à celle où l'intéressée travaille chez A et est en repos de maternité chez B).

Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période de salaire garanti, elle aura droit à :

- une indemnité de maternité (employeur B) : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée de B au premier jour de la mesure d'écartement : 75 % (900 EUR/26) = 25,9616 EUR = 25,96 EUR

et

- une indemnité d'incapacité de travail (employeur A): 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée de A au premier jour de l'incapacité de travail (1.200 EUR) : 60 % (1.200 EUR/26) = 27,6923 EUR = 27,69 EUR

! Remarque : Le total de ces deux indemnités (maternité et incapacité de travail) ne peut dépasser 75 % (le taux le plus élevé) du plafond salarial.

d) Auprès de l'employeur A, la travailleuse est totalement écartée du travail à l'échéance de son repos de maternité (auprès dudit employeur)

Elle peut prétendre à une indemnité de maternité (du fait de son écartement du travail chez A) égale à 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A.

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 25,38 EUR (écartement total) et 25,96 EUR (repos de maternité).



Remarque : Le total des deux indemnités (maternité et écartement total) ne peut dépasser 75 % (le taux le plus élevé) du plafond salarial.

e) Auprès de l'employeur A, la travailleuse est partiellement écartée (exercice d'un travail adapté avec perte de salaire) à l'échéance de son repos de maternité (auprès dudit employeur)

Elle peut prétendre à une indemnité de maternité (du fait de son écartement partiel du travail chez A) égale à 60 % de la différence entre, d'une part, la rémunération journalière moyenne *non plafonnée* chez A et, d'autre part, le montant des revenus professionnels évalués en jours ouvrables, que la titulaire reçoit de son activité adaptée. Le montant maximum à concurrence duquel la différence est prise en considération est égale au plafond AMI applicable.



Exemple pour la période du 17 novembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018

- Fixation du salaire journalier moyen chez A :
1.100 EUR / 26 = 42,3077 EUR (le plafond AMI n'est pas d'application)
- Fixation du revenu mensuel journalier chez A (après adaptation des conditions de travail) :
300 EUR / 12^(*) = 25,0000 EUR

(*) Si l'intéressée reprend l'activité adaptée avec perte de salaire dans le courant d'un mois, le diviseur 26 est réduit du nombre de jours indemnifiables du mois durant lesquels l'intéressée n'a pas exercé cette activité.

- Calcul des indemnités de maternité pour cause d'écartement partiel :
60 % [42,3077 EUR – 25,0000 EUR < plafond AMI] = 60 % de 17,3077 EUR = 10,3846 EUR

L'intéressée a donc droit à une indemnité journalière égale à 10,38 EUR (écartement partiel) et 25,96 EUR (repos de maternité).



Remarque : Le total des deux indemnités (maternité et écartement partiel) ne peut dépasser 75 % (le taux le plus élevé) du plafond salarial.

II.1.2. TRAVAILLEUSE ENGAGÉE DANS LES LIENS D'UN SEUL CONTRAT DE TRAVAIL

Situation 2 : Travailleuse engagée dans les liens d'un seul contrat de travail (A) et exerçant également une activité indépendante. Elle est totalement écartée dans le cadre de son contrat de travail salarié et continue à travailler dans le cadre de son activité indépendante jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement (art. 219^{ter}, § 5 de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14.07.1994).

2.1. Données factuelles :

Date présumée (et réelle) de l'accouchement : 15 septembre 2018

Écartement total chez A à dater du : 15 janvier 2018

Poursuite de l'exercice de l'activité indépendante jusqu'au : 7 septembre 2018 inclus

Rémunération journalière moyenne : 1.100 EUR/26 = 42,3077 EUR.

2.2. Périodes de protection de la maternité :

1. Du 15 janvier 2018 au 7 septembre 2018 : écartement total dans le cadre de l'activité salariée et poursuite de l'activité indépendante

2. Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : repos de maternité (30^{es} jours) : cessation de toutes activités (salariée et indépendante)
3. Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : repos de maternité (à partir du 31^e jour)

2.3. Indemnisation de la période d'écartement du travail (jusqu'à la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement) :

Du 15 janvier 2018 au 3 août 2018 : 78,237 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A. Le montant de cette indemnité est réduit de 10 % (en raison de la poursuite de l'activité indépendante) :

$$78,237 \% (1.100 \text{ EUR}/26) = 78,237 \% (42,3077 \text{ EUR}) = 33,1003 \text{ EUR}$$

$$33,1003 \text{ EUR} - (10 \% 33,1003 \text{ EUR}) = 33,1003 \text{ EUR} - 3,31 \text{ EUR} = 29,7903 \text{ EUR}.$$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 29,79 EUR.

2.4. Indemnisation de la période d'écartement du travail (à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement) :

Du 4 août 2018 au 7 septembre 2018 : 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A. Le montant de cette indemnité est réduit de 10 % :

$$60 \% (1.100 \text{ EUR}/26) = 60 \% (42,3077 \text{ EUR}) = 25,3846 \text{ EUR}$$

$$25,3846 \text{ EUR} - (10 \% 25,3846) = 25,3846 \text{ EUR} - 2,5385 \text{ EUR} = 22,8461 \text{ EUR}$$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 22,85 EUR.

2.5. Indemnisation de la période de repos de maternité

Pour que la période de repos de maternité puisse être prise en considération, la travailleuse doit également avoir cessé son activité indépendante.

Pendant les 30 premiers jours :

Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : 82 % de la rémunération journalière moyenne non plafonnée chez A : 82 % (1.100 EUR/26) = 82 % (42,3077 EUR) = 34,6923 EUR

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 34,69 EUR.

À partir du 31^e jour :

Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A : 75 % (1.100 EUR/26) = 75 % (42,3077 EUR) = 31,7308 EUR

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 31,73 EUR.



Remarque : les périodes de travail indépendant accomplies durant la période prénatale facultative ne donnent pas lieu à la prolongation du repos de maternité.

Situation 3 : Travailleuse engagée dans les liens d'un seul contrat de travail (A) et exerçant également une activité indépendante. Elle est partiellement écartée dans le cadre de son contrat de travail salarié (exercice d'un travail adapté avec perte de salaire (a) jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement) et continue également à travailler dans le cadre de son activité indépendante jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement (art. 219^{ter}, § 5 de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14.07.1994).

3.1. Données factuelles :

Date présumée (et réelle) de l'accouchement : 15 septembre 2018

Écartement partiel (exercice d'un travail adapté) à dater du 15 janvier 2018

Exercice du travail adapté et poursuite de l'activité indépendante jusqu'au 7 septembre 2018

Rémunération journalière moyenne (avant écartement) (A): 2.000 EUR/26 = 76,9231 EUR

Rémunération journalière moyenne dans le cadre du travail adapté (a) pour un mois complet : 750 EUR/26 = 28,8462 EUR.

3.2. Périodes de protection de la maternité :

- du 15 janvier 2018 au 7 septembre 2018 : écartement partiel et exercice d'un travail adapté + poursuite de l'activité indépendante
- du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : repos de maternité (30^{es} jours) – cessation de toutes activités (salariée et indépendante)
- du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : repos de maternité (à partir du 31^e jour)
- du 17 novembre 2018 au 21 décembre 2018 : prolongation du repos de maternité à concurrence des 5 semaines de travail adapté presté de la 6^e à la 2^e semaine y incluse précédant la date de l'accouchement.

3.3. Indemnisation de la période d'écartement du travail (jusqu'à une semaine avant la date présumée de l'accouchement) :

Du 15 janvier 2018 au 7 septembre 2018 : 60 % de la différence entre, d'une part, la rémunération journalière moyenne non plafonnée chez A et, d'autre part, le montant évalué en jours ouvrables de la rémunération que la titulaire reçoit de l'activité adaptée. Le montant maximum à concurrence duquel cette différence est prise en considération est égale au plafond AMI applicable. Le montant de cette indemnité est ensuite réduit de 10 % (poursuite de l'activité indépendante) :



Exemple pour la période du 15 janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2018

- Fixation du salaire journalier chez A
2.000 EUR / 26 = 76,9231 EUR (le plafond AMI n'est pas d'application)
- Fixation du revenu professionnel journalier chez A (après adaptation des conditions de travail) :
400 EUR/14^(*) = 28,5714 EUR

(*) Si l'intéressée reprend l'activité adaptée avec perte de salaire dans le courant d'un mois, le diviseur 26 est réduit du nombre de jours indemnifiables du mois durant lesquels l'intéressée n'a pas exercé cette activité.

- Calcul des indemnités de repos de maternité pour cause d'écartement partiel :
60 % [76,9231 EUR – 28,5714 EUR < plafond AMI] = 60 % de 48,3517 EUR = 29,0110 EUR

29,0110 EUR – [(10 % (29,0110 EUR))] = 29,0110 EUR – 2,9011 EUR = 26,1099 EUR

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 26,11 EUR.

3.4. Indemnisation du repos de maternité (30^{es} jours) :

Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : 82 % de la rémunération journalière moyenne non plafonnée chez A : $82 \% (2.000 \text{ EUR} / 26) = 63,0769 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 63,08 EUR.

3.5. Indemnisation du repos de maternité (à partir du 31^e jour) :

Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A :

$75 \% (2.000 \text{ EUR} / 26) = 57,6923 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 57,69 EUR.

3.6. Indemnisation de la période de repos de maternité prolongée à concurrence des 5 semaines de travail prestées dans le cadre du travail adapté (a) : sur base de la rémunération perdue chez A au premier jour de la mesure d'écartement

Du 17 novembre 2018 au 21 décembre 2018 : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A au premier jour de la mesure d'écartement : $75 \% (2.000 \text{ EUR}/26) = 57,6923 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 57,69 EUR.



Remarques :

- les périodes de travail indépendant accomplies durant la période prénatale facultative ne donnent pas lieu à la prolongation du repos de maternité
- la travailleuse peut reprendre l'exercice de son activité indépendante au cours de la période de prolongation du repos postnatal chez l'employeur A à concurrence des périodes de travail accomplies chez cet employeur durant la période d'écartement du travail dont elle a fait l'objet chez cet employeur en période prénatale.

II.2. Prolongation du repos de maternité à concurrence des périodes de travail accomplies dans le cadre d'une activité autorisée par le médecin-conseil (art. 100, § 2 de la loi coordonnée du 14.07.1994)

La prolongation du repos de maternité est désormais également possible lorsque la travailleuse reconnue incapable de travailler a repris l'exercice d'un travail adapté, avec l'autorisation du médecin-conseil, de la sixième à la deuxième semaine y incluse précédant la date présumée de l'accouchement.

Situation 4 : Travailleuse (engagée dans les liens d'un seul contrat de travail temps plein (A)) reconnue incapable de travailler qui reprend l'exercice de ce travail de manière adaptée (*Abis*), avec l'autorisation du médecin-conseil (exercice du travail adapté jusqu'à la semaine précédant la date présumée de l'accouchement).

4.1. Données factuelles :

Travailleuse en incapacité de travail depuis le : 1^{er} janvier 2018

Reprise d'un travail adapté (art. 100, § 2) à partir du : 10 avril 2018 jusqu'au 7 septembre 2018 inclus

Date présumée (et réelle) de l'accouchement : 15 septembre 2018

Rémunération journalière moyenne au début de l'incapacité de travail : 2.000 EUR / 26 = 76,9231 EUR

Dans le cadre du travail adapté, le nombre moyen d'heures de travail est réduit à 19 heures par semaine (fraction d'occupation Q/S du travail adapté = 19/38).

4.2. Périodes de protection de la maternité :

- Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : repos de maternité (30^{es} jours)
- Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : repos de maternité (à partir du 31^e jour)
- Du 17 novembre 2018 au 21 décembre 2018 : prolongation du repos de maternité à concurrence des 5 semaines de travail adapté presté de la 6^e à la 2^e semaine y incluse précédant la date de l'accouchement.

4.3. Indemnisation de la période d'incapacité de travail

Du 1^{er} janvier 2018 au 9 avril 2018 : 60 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A :

$60 \% (2.000 \text{ EUR} / 26) = 46,1539 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 46,15 EUR.

4.4. Indemnisation de la période durant laquelle la travailleuse exerce le travail adapté

Du 10 avril 2018 au 7 septembre 2018 : les indemnités d'incapacité de travail sont réduites à concurrence d'une partie de la fraction d'occupation de l'activité autorisée qui dépasse 20 %. Il y a donc une diminution de 30 % (50 % - 20 %).

$46,1539 \text{ EUR} - (30 \% \times 46,1539 \text{ EUR}) = 46,1539 \text{ EUR} - 13,8462 \text{ EUR} = 32,3077 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 32,31 EUR.

4.5. Indemnisation du repos de maternité (30^{es} jours)

Du 8 septembre 2018 au 7 octobre 2018 : 82 % de la rémunération journalière moyenne non plafonnée chez A :

$82 \% (2.000 \text{ EUR} / 26) = 63,0769 \text{ EUR}$

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 63,08 EUR.

4.6. Indemnisation du repos de maternité (à partir du 31^e jour)

Du 8 octobre 2018 au 16 novembre 2018 : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A :

75 % (2.000 EUR / 26) = 57,6923 EUR

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 57,69 EUR.

4.7. Indemnisation de la période de repos de maternité prolongée à concurrence des 5 semaines de travail prestées dans le cadre du travail adapté (Abis)

Du 17 novembre 2018 au 21 décembre 2018 : 75 % de la rémunération journalière moyenne plafonnée chez A (au début de l'incapacité de travail) :

75 % (2.000 EUR / 26) = 57,6923 EUR

L'intéressée aura donc droit à une indemnité journalière de 57,69 EUR.

III. Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions concernant le calcul des indemnités entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2018** et sont d'application aussi bien aux situations qui ont débuté avant cette date (cas en cours d'écartement partiel) qu'aux nouveaux cas.



Circulaire O.A. n° 2018/57 – 406/15 et 9/4 du 23 février 2018.